

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00177

Numéro SIREN : 897 711 354

Nom ou dénomination : 32 MIOLLIS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2024 sous le numéro de dépôt 2556

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés visés infra en O sont convenus de la cession de parts sociales objet du présent acte.

O. - Parties.

O.1. - Cédant.

Aymeric de REYNAL de SAINT MICHEL,
Né le 17 août 1977 à Fort de France (972), de nationalité française,
Demeurant à Petit-Bourg, Habitation Lapalun 97215 Rivière-Salée,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Krystell CEAUX,

ci-après dénommé le « CEDANT »

O.2. – Cessionnaire

La société BINO HOLDING,
Société à responsabilité limitée au capital de 4 900 €,
Ayant son siège ZI Champigny 97224 Ducos,
Immatriculée 482 294 840 RCS FORT DE FRANCE (2005 B 522),
Représentée par Monsieur Aymeric de REYNAL de SAINT MICHEL en sa qualité de Gérant
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE »

1. - Cession de parts sociales

Le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société « BINO HOLDING » représentée par M. Aymeric de REYNAL de SAINT-MICHEL qui accepte en son nom, SIX-CENT-SOIXANTE (660) parts sociales de 1 € nominal chacune, numérotées de 41 à 700 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées, qu'il détient dans la société « 32 MIOLLIS », Société civile immobilière au capital de 1 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro nominal chacune, ayant siège c/o BINO HOLDING, ZI Champigny 97224 Ducos, immatriculée au RCS de Fort de France sous le n° 897 711 354.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

2. – Prix.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de SIX-CENT-SOIXANTE EUROS (660 €) pour la totalité des SIX-CENT-SOIXANTE (660) parts sociales cédées, prix que le CESSIONNAIRE a réglé comptant au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance. Dont quittance.

3. - Origine de propriété.

Le CEDANT est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites en numéraire à la constitution de la Société le 19 mars 2021.

4. – Nantissement.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

5. - Agrément de la cession

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, les parts sont librement cessibles entre associés.

6. - Formalités. Frais.

6.1 - Publicité de la cession

- Opposabilité de la cession à la Société

Le présent acte sera signifié à la société « 32 MIOLLIS » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

- Opposabilité de la cession aux tiers

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera, après sa signification, déposé en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la Société « 32 MIOLLIS » est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

6.2. - Formalités fiscales

I. ENREGISTREMENT

En vue de la formalité de l'enregistrement, les parties déclarent :

- que la présente cession de parts sociales n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 TER du Code Général des Impôts,
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- et que cette société est à prépondérance immobilière.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5 %.

Prix de cession : 660 €.

Montant des droits d'enregistrement : 33 €.

II. PLUS VALUE

La société 32 MIOLLIS étant assujettie à l'IS, la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu aux articles 150-0 A et suivants du CGI.

6.3. - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront à la charge, du CESSIONNAIRE qui s'y oblige pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie, et de la société « 32 MIOLLIS » pour ceux concernant la modification de ses statuts.

7. – Droit de préemption urbain

En application des dispositions de l'article L 211-4 a) du code de l'urbanisme, la présente cession n'est pas soumise au droit de préemption urbain.

8 – Litiges

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution du présent contrat seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

9. Election de domicile

Les parties font élection de domicile chacune en leur siège social déclaré en tête des présentes.

10. Clauses diverses

Déclarations générales

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (conciliation, mandat ad hoc...) ou d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Phase précontractuelle

Les parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi, et avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause, et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer. Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre partie et avoir pris connaissance et examiné toutes pièces utiles.

Indivisibilité de l'accord des parties

Le présent contrat est indivisible et toutes les clauses qu'il contient sont de rigueur. Aucune résolution partielle ne saurait être obtenue.

Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver le caractère confidentiel des présentes, qui ne pourront être communiquées à aucun tiers, sans accord écrit préalable de toutes les autres parties.

Toutefois et à titre dérogatoire, l'obligation de confidentialité ci-devant stipulée ne sera pas applicable :

- à l'égard des conseils de chacune des parties, à condition que ceux-ci soient astreint à une obligation, un engagement ou un devoir général de confidentialité ;
- aux informations qu'il est nécessaire de divulguer à des tiers pour la réalisation des opérations objet du présent contrat, ou pour satisfaire les lois, règlements et décisions de toute nature auxquels sont soumises les parties ;
- aux communications d'informations faites en exécution de décisions d'autorités administratives ou judiciaires et/ou à l'instance judiciaire compétente pour les besoins de l'exécution des présentes.

Décharge du rédacteur

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Elles reconnaissent donc expressément avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tous autres conseils, si elles l'ont jugé utile. Elles reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

De même, elles reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent contrat, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que le contrat relate fidèlement leur commune intention.

Les parties donnent décharge entière, définitive et sans réserve, au rédacteur des présentes, et considèrent que sa mission, qui a uniquement consisté à transcrire fidèlement leurs conventions, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte, est terminée à leur entière satisfaction.

Elles le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations.

Elles déclarent avoir arrêté et conclu entre elles le prix et les charges et conditions des présentes cessions. Elles reconnaissent qu'elles ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

11 – Signatures.

Les Parties :

- reconnaissent que l'acte de cession de parts sociales est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte de cession auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, et assurant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- s'entendent pour désigner Ducos (97224) comme lieu de signature de l'acte ;
- conviennent expressément que la date de l'acte sera la date à laquelle le dernier signataire aura signé ledit acte.

Le Cédant :

Aymeric de REYNAL de SAINT-MICHEL
Bon pour quittance de la somme de SIX-CENT-SOIXANTE (660 €) EUROS
Le ..28/12/2023.....

DocuSigned by:
 Aymeric de REYNAL de SAINT-MICHEL
1870F648CBC149E...

Le Cessionnaire :

Pour BINO HOLDING
Aymeric de REYNAL de SAINT-MICHEL
Le ..28/12/2023

DocuSigned by:
 Aymeric de REYNAL de SAINT-MICHEL
1670F648CBC149E...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

FORT-DE-FRANCE

Le 29/12/2023 Dossier 2024 00004000, référence 9724P31 2023 A 04044

Enregistrement : 33 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-trois Euros

Montant reçu : Trente-trois Euros

